

FOTO-BI.Z.  
No. 89315

COMMISSION  
pour la  
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE  
Secrétariat

Paris, le 26 janvier 1954  
CCP/CI/Doc. 20 (Rev)

COMITE INSTITUTIONNEL

RAPPORT INTERIMAIRE  
AU COMITE DE DIRECTION

-----

165 f/54 ms (rev)

Mie BZ, 913.100/23 Inv. No 35

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
Rapport intérimaire du Comité Institutionnel au Comité de Direction .....	3
Annexe I : Conseil de Ministres .....	4
Annexe II : Chambre Haute .....	6
Annexe III: Chambre des Peuples .....	18
Annexe IV : Communauté Politique Européenne et Communautés existantes .....	29

-----

RAPPORT INTERIMAIRE  
DU COMITE INSTITUTIONNEL  
AU COMITE DE DIRECTION

---

Le Comité Institutionnel, au cours des réunions tenues par lui du 8 au 27 janvier 1954, a examiné successivement les problèmes suivants : Conseil de Ministres, Chambre Haute, Chambre des Peuples, Communauté Politique Européenne et Communautés existantes.

Le Comité Institutionnel a l'honneur de soumettre au Comité de Direction les documents en annexe, qui relatent le résultat des échanges de vues auxquels il a procédé sur ces matières.

- Annexe n° I - Conseil de Ministres
- Annexe n° II - Chambre Haute
- Annexe n° III - Chambre des Peuples
- Annexe n° IV - Communauté Politique Européenne et Communautés existantes.

C O N S E I L   D E   M I N I S T R E S

- - - - -

Le Comité Institutionnel s'est trouvé d'accord sur les idées suivantes:

1. Il y aura un Conseil de Ministres de la Communauté Politique Européenne. La question des répercussions de la création de ce Conseil sur les Communautés existantes demeure provisoirement réservée.
2. Il est envisagé que, dans le cadre de la Communauté Politique Européenne, il y aura un domaine dans lequel un organe supranational, en vue d'assurer, en ce qui le concerne, la réalisation des objectifs communs, disposera d'autonomie et de pouvoirs propres, dans les limites déterminées par traités et sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.
3. Il est prévu que, dans toute son action, l'organe supranational collabore avec le Conseil de Ministres par des consultations et informations réciproques.
4. L'intervention du Conseil de Ministres, dans le domaine, visé au paragraphe 2, pourra prendre la forme soit d'initiatives ou d'avis simples, soit d'avis conformes, soit de directives.

Les initiatives et les avis simples ne lient pas juridiquement l'organe supranational quant à leur contenu. Il s'agit en réalité de suggestions et de propositions. Le Conseil de Ministres peut demander à l'organe supranational de procéder à l'étude de toute proposition qu'il juge opportune et nécessaire à la réalisation des objectifs communs.

.../...

L'organe supranational est tenu d'obtenir des avis conformes dans les cas déterminés.

Les directives obligent l'organe supranational.

5. Les dispositions concernant le domaine supranational détermineront les cas et les conditions dans lesquels une ou plusieurs de ces formes d'intervention sont prévues.

Selon les matières qui entrent dans le domaine supranational, il y aura lieu d'envisager soit des avis conformes, soit des directives, soit ces deux formes d'intervention, soit aucune de ces formes d'intervention. Ces avis et ces directives pourraient être donnés soit à une majorité, soit à l'unanimité et pourraient être limités à certains cas spéciaux.

Aucune de ces possibilités n'est exclue a priori.

La délégation française, pour sa part, n'envisage pas qu'il existe des matières pour lesquelles aucune forme d'intervention ne serait prévue.

La délégation luxembourgeoise réserve sa position sur ce point.

6. Il est reconnu que, en dehors de ce domaine supranational, le Conseil disposera, au moins, d'un droit général d'initiative en vue de promouvoir l'intégration européenne.

Ce droit n'est évidemment pas réservé au seul Conseil. Il y a lieu de rechercher les procédures les plus appropriées pour assurer que ces différents droits d'initiative soient exercés d'une façon harmonieuse.

7. Le Conseil de Ministres est composé des Chefs des Gouvernements ou des Ministres des Affaires Etrangères ou, éventuellement, d'un autre membre du Gouvernement.

.../...

C H A M B R E   H A U T E  
- - - - -

CHAPITRE I.

I.

Les délégations allemande et française envisagent une Chambre Haute conçue ainsi qu'il est indiqué au II ci-dessous.

La délégation luxembourgeoise est d'accord pour prendre cette conception comme base de travail, et considère qu'elle rencontre dans une large mesure les préoccupations de son Gouvernement en cette matière.

La délégation belge accepte aussi de prendre cette conception comme base de travail, sans toutefois renoncer à sa position relative à un Sénat élu paritaire.

II. CHAMBRE HAUTE COMPOSEE DE REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS

(Les paragraphes qui suivent reprennent les termes des documents CCP/CI 9, présenté par la délégation française et CCP/CI 15, présenté par la délégation allemande, ainsi que, pour chaque point, les observations des différentes délégations.)

A. COMPOSITION.

- a) L'organe tenant lieu de Chambre Haute pourrait être appelé "Chambre des Etats".
- b) Il aurait une composition paritaire et comprendrait au moins trois délégués par Etat représentant directement les gouvernements des Etats membres.  
Ces délégués, qui pourraient être membres de leurs gouvernements respectifs, agiraient selon un mandat impératif, chaque délégation nationale disposant d'une voix.
- c) La Chambre des Etats constituerait avec la Chambre des Peuples le Parlement de la Communauté.

.../...

B. POUVOIRS.

- a) Dans la mesure où des pouvoirs de législation seraient reconnus au Parlement, ces pouvoirs seraient exercés concurremment par la Chambre des Peuples et par la Chambre des Etats, dans les conditions prévues au g) du présent chapitre.
- b) La Chambre des Etats exercerait notamment les pouvoirs de contrôle sur les exécutifs supranationaux, confiés aux Conseils de Ministres CECA et CED et qui seraient, par leur nature, susceptibles d'être transférés au Parlement. Les règles de procédure (majorités) de la Chambre Haute resteraient celles prévues par les traités existants. Dans les cas considérés, la Chambre des Peuples aurait également à se prononcer, mais à la majorité simple.

La délégation française a souligné qu'il n'est pas dans ses intentions de proposer que la Chambre des Etats dispose, quant aux attributions qui relèvent des traités CECA et CED, de pouvoirs plus étendus que ceux que ces deux traités confèrent aux Conseils de Ministres respectifs.

La participation de la Chambre des Peuples à l'exercice des pouvoirs d'ordre législatif attribués aux Conseils CECA et CED par les traités respectifs et qui seraient transférés au Parlement renforcerait le caractère démocratique de la Communauté.

Répondant à une question relative à la portée des termes "pouvoirs de contrôle", la délégation française a exposé que, dans son esprit, les pouvoirs attribués par les traités CECA et CED aux Conseils de Ministres respectifs seraient transférés au Parlement dans la mesure où il s'agit de pouvoirs d'ordre législatif. Etant donné que les deux Conseils CECA et CED disparaîtraient, leurs autres pouvoirs seraient dévolus au Conseil de Ministres de la Communauté Politique.

- c) La Chambre des Etats n'aurait pas la possibilité d'émettre une motion de censure à l'égard de l'organe supranational. De même, ses membres, s'ils avaient le droit de poser des questions, n'auraient pas le droit d'interpellation.
- d) Dans la mesure où des pouvoirs budgétaires seraient reconnus au Parlement, la Chambre des Etats devrait participer à l'exercice de ces pouvoirs, étant entendu, néanmoins, que ses pouvoirs en la matière, pourraient ne pas être équivalents à ceux de la Chambre des Peuples.
- e) La Chambre des Etats collabore avec la Chambre des Peuples en ce qui concerne les études et les projets destinés à la poursuite de l'intégration européenne.

f) la Chambre des Etats siège en même temps que la Chambre des Peuples.

g) Procédure législative :

aa) Initiative des lois

1) L'initiative des lois et des recommandations d'ordre législatif de la Communauté peut être prise :

- par le Conseil de Ministres sur proposition d'un de ses membres,
- par l'organe exécutif supranational,
- par un certain nombre de membres de la Chambre des Peuples, suivant des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

A la question de savoir pourquoi il est prévu, dans la conception ici exposée, que l'initiative en matière législative appartiendra au sein du Parlement aux seuls membres de la Chambre des Peuples, la délégation française a répondu qu'il lui apparaissait normal que la Chambre des Peuples ait, en cette matière, des pouvoirs plus larges que la Chambre des Etats.

2) Le droit d'initiative est restreint au Conseil de Ministres et à l'organe exécutif supranational dans la mesure où une loi comporte de nouvelles dépenses ou en prévoit d'autres pour l'avenir. Il en est de même des amendements par lesquels les dépenses prévues au budget doivent être augmentées.

Il est précisé que les dispositions contenues dans ce point n'affectent pas le droit d'initiative des membres de la Chambre des Peuples en ce qui concerne les virements de chapitres qui ne modifient pas le total des engagements.

Toutefois, cette disposition ne peut pas être dissociée de l'ensemble du système budgétaire et financier de la Communauté, qui sera étudié ultérieurement.



3) D'autres dispositions contenues dans des traités actuellement existants ou futurs et règlementant de façon particulière le droit d'initiative et son utilisation, ne sont pas affectées par ces restrictions.

bb) Dépôt des propositions de loi.

Les propositions de loi sont déposées sur le bureau de la Chambre des Peuples.

cc) Transmission à la Chambre des Etats.

La proposition de loi adoptée par la Chambre des Peuples est transmise par celle-ci à la Chambre des Etats.

Il est envisagé, au sujet des deux paragraphes (bb et cc), que les dispositions relatives au renvoi des propositions de loi en commission seront établies respectivement par les règlements intérieurs de la Chambre des Peuples et de la Chambre des Etats.

dd) Accord des deux Chambres.

La loi est adoptée si les décisions de la Chambre des Etats sont en accord avec celles de la Chambre des Peuples.

ee) Cas de désaccord entre les deux Chambres.

1) Si les décisions de la Chambre des Etats sont en désaccord avec celles de la Chambre des Peuples, la Chambre des Etats

- ou bien devra faire appel à une commission de conciliation composée de membres issus des deux Chambres,
- ou bien, devra renvoyer la proposition de loi à la Chambre des Peuples avec les modifications qu'elle propose.

2) S'il y a accord au sein de la commission de conciliation, la loi est adoptée au cas où les deux Chambres confirment cet accord.

- 3) Si l'accord ne se fait pas au sein de la commission de conciliation ou si la proposition de loi est renvoyée par la Chambre des Etats à la Chambre des Peuples sans faire appel à la commission de conciliation, la loi est adoptée au cas où la Chambre des Peuples donne son accord aux modifications proposées par la Chambre des Etats.
- 4) Si la Chambre des Peuples repousse entièrement ou en partie les modifications proposées par la Chambre des Etats, la loi est adoptée au cas où la Chambre des Peuples décide à la majorité absolue de ses membres.
- 5) La possibilité réservée à la Chambre des Peuples de repousser, conformément au § 4, les modifications proposées par la Chambre des Etats n'existe pas :
  - si la loi est due à l'initiative du Conseil de Ministres,
  - si la loi est due à une initiative de l'organe exécutif supranational et est retirée par celui-ci
  - si la loi est due à une initiative de la Chambre des Peuples et si l'organe exécutif supranational se prononce contre elle,
  - si la Chambre des Etats prend position à la majorité des cinq sixièmes,
  - dans tous les autres cas spécialement prévus.

Il est entendu que la procédure prévue au paragraphe ee) pour les amendements s'applique également au rejet total de la proposition de loi par la Chambre des Etats.

Au sujet des sous-paragraphes 4 et 5 la délégation luxembourgeoise réserve sa position en ce qui concerne la possibilité pour la Chambre des Peuples de passer outre à l'opposition de la Chambre des Etats.

ff) Approbation sous forme de loi.

Dans la mesure où les traités prévoient que les décisions de l'organe exécutif supranational requièrent l'assentiment du Parlement, l'approbation des deux Chambres est nécessaire sous forme de loi.

La Chambre des Peuples donne son approbation à la majorité simple; l'approbation de la Chambre des Etats est donnée à la majorité qui est prévue pour le genre de décision qui lui est soumis.

Il est entendu que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que des traités règlent différemment des cas spéciaux.

L'étude des cas où les traités prévoient la nécessité d'une approbation parlementaire des décisions du Conseil de Ministres est réservée.

Le Comité a ajourné la discussion d'une proposition relative à la procédure législative à adopter dans certains cas d'espèce prévus par les traités CECA et CED (CCP/CI/Doc.19).

## CHAPITRE II.

La délégation italienne propose la conception suivante (CCP/CI/Doc.14) :

### SENAT ELU

#### A. COMPOSITION

##### 1. Répartition des sièges et nombre des membres

La répartition des sièges au sein du Sénat devrait être faite suivant un principe de pondération. Cependant, si le principe de la répartition proportionnelle des sièges au sein de la Chambre des Peuples était adopté, la parité au sein du Sénat pourrait être acceptée.

En tout cas, le nombre des membres du Sénat devrait être suffisamment élevé pour lui permettre de fonctionner comme une véritable Chambre parlementaire et pour assurer une liaison satisfaisante avec l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

2. Mode d'élection

Les membres du Sénat devraient être élus par les Parlements nationaux.

3. Modalités de vote

Les membres du Sénat devraient voter individuellement et personnellement. Tout mandat impératif devrait être exclu.

B. POUVOIRS DU SENAT ET RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES PEUPLES

1. Le Sénat devrait constituer avec la Chambre des Peuples le Parlement de la Communauté.

2. Les deux Chambres, sauf exceptions expressément prévues, devraient exercer concurremment les mêmes attributions, à savoir:

a) le contrôle politique sur l'organe supranational. Toutefois les modalités d'exercice de ce contrôle pourraient être différentes pour les deux Chambres, notamment par rapport à la compétence spéciale du Sénat, visée au numéro 4 ci-dessous (Cf. article 31 du Projet Parlementaire);

b) le pouvoir législatif (initiative des lois, droit d'amendement, adoption des lois). Par conséquent, il y aurait lieu de transférer, en principe, au Parlement, toutes les fonctions législatives "au point de vue matériel" exercées par d'autres institutions des Communautés déjà existantes. Cela n'empêcherait pas que d'autres institutions puissent participer - dans une certaine mesure et dans des formes appropriées - à la fonction législative attribuée à la compétence foncière du Parlement.

3. Les membres du Sénat - comme ceux de la Chambre des Peuples - devraient avoir le droit de poser des questions et le droit d'interpellation.

.../...

4. Le Sénat devrait avoir une compétence spéciale en ce qui concerne la nomination des membres de l'organe supranational, suivant des modalités à déterminer.
5. Les sessions ordinaires et extraordinaires des deux Chambres devraient s'ouvrir et se terminer le même jour.

### CHAPITRE III

La délégation italienne a fait savoir qu'elle ne pourrait se rallier à la proposition de la délégation française relative à la Chambre Haute.

Elle estime que cette proposition fait abstraction de deux des principes posés par l'article 38 du Traité CED : celui du bicaméralisme et celui de la séparation des pouvoirs. D'une part, en effet, une Chambre Haute formée de représentants des gouvernements des Etats ne saurait être regardée comme un organe parlementaire véritable; d'autre part, le fait que les membres de cette Chambre y voteraient selon un mandat impératif de leur gouvernement impliquerait l'intervention directe des pouvoirs exécutifs nationaux dans le fonctionnement du Parlement de la Communauté. Un Sénat élu par les Parlements nationaux répondrait au contraire aux critères posés par l'article 38.

La délégation italienne a souligné d'ailleurs que l'élection des membres du Sénat de la Communauté par les Parlements nationaux aurait l'avantage de permettre à ceux-ci d'être en contact avec la vie de la Communauté et de créer un lien d'ordre psychologique entre eux et cette dernière.

Le système proposé par la délégation italienne permettrait en outre d'assurer, suivant les indications de l'Assemblée "ad hoc", une liaison satisfaisante avec l'Assemblée du Conseil de l'Europe, qui ne pourrait être que difficilement établie si l'on acceptait la proposition française.

En ce qui concerne la répartition des sièges au sein de la Chambre Haute, la délégation italienne fait remarquer qu'il y aurait des raisons très sérieuses en faveur d'une pondération. Cependant, si le principe de la répartition proportionnelle des sièges au sein de la Chambre des Peuples entre les six pays était accepté par la Commission, la délégation italienne ne s'opposerait pas à l'adoption de la parité au sein de la Chambre Haute.

En ce qui concerne les pouvoirs de la Chambre Haute, étant donné le caractère parlementaire qu'aurait cet organe tel qu'il a été proposé par la délégation italienne, il y aurait lieu d'attribuer des pouvoirs sensiblement égaux aux deux Chambres. La délégation italienne pourrait se rallier, à ce sujet, aux propositions qui ont été faites par l'Assemblée Ad Hoc.

Les délégations allemande et française ont fait remarquer, en ce qui concerne le bicaméralisme, que les auteurs de l'article 38 n'ont pas songé à écarter un système analogue à celui de la constitution de la République Fédérale allemande, qui comporte une Chambre composée de représentants des gouvernements des Etats. Quant à la disposition de l'article 38 relative à la séparation des pouvoirs, elle vise essentiellement l'indépendance du pouvoir judiciaire. On ne voit d'ailleurs guère, dans une construction sui generis comme celle de la Communauté, la possibilité d'une séparation complète des pouvoirs législatif et exécutif.

Toutes les délégations ont reconnu qu'un certain assouplissement du principe de la séparation des pouvoirs exécutif et législatif devrait être admis.

La délégation allemande, a, au surplus, fait observer qu'une communauté, qui ne serait pas trop fortement centralisée et où l'influence des Etats membres demeurerait sensible, pourrait, dans l'esprit de certaines délégations, recevoir des attributions plus étendues.

.../...

D'autre part, les délégations allemande et française ont fait remarquer qu'étant donné l'existence, d'ores et déjà admise, d'un Conseil de Ministres appelé à constituer un des organes essentiels de la Communauté, on aboutirait en réalité, en créant un Sénat élu, à un tricaméralisme, dont le fonctionnement serait très lourd.

La délégation allemande rappelant que, d'après le rapport de Rome, la Chambre Haute doit représenter les Etats de la Communauté, a demandé comment cette représentation pourrait être assurée par un Sénat élu par les Parlements nationaux, alors surtout que, comme il est prévu dans l'avant-projet de la délégation italienne, les membres de ce Sénat voteraient librement, tout mandat impératif étant exclu.

La délégation italienne a répondu qu'elle voyait une distinction à faire entre la représentation des Etats et celles des gouvernements. A ce sujet elle trouve un exemple dans les Constitutions de la Suisse et des Etats-Unis; les membres du Conseil des Etats de la Suisse et du Sénat des Etats-Unis, organes représentatifs des Etats, votent, en effet, sans instruction.

La délégation française, se référant à l'opinion exprimée par la délégation italienne suivant laquelle le système du Sénat élu serait le plus propre à assurer une liaison satisfaisante entre le Parlement de la Communauté et l'Assemblée Consultative, a réaffirmé tout l'intérêt qu'elle porte à la question de la liaison avec le Conseil de l'Europe et a suggéré qu'une autre solution du problème pourrait consister dans la désignation par les Parlements nationaux de membres de la Chambre des Peuples siégeant dans leur sein comme délégués à l'Assemblée Consultative de Strasbourg. Les délégations allemande et luxembourgeoise se sont déclarées prêtes à se rallier à cette suggestion. Le Président a signalé à ce sujet qu'un précédent pouvait être trou-

vé dans le Protocole annexe au Traité CECA sur les relations avec le Conseil de l'Europe. Il a été observé que ce système ne pourrait être appliqué que s'il n'y avait pas d'incompatibilité entre le mandat de membre de la Chambre des Peuples et celui de membre d'un Parlement national.

La délégation néerlandaise attache la plus grande importance à la participation de représentants des Parlements nationaux au fonctionnement du Parlement de la CPE, ainsi qu'à la liaison entre le Parlement de la Communauté et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. Parmi les conceptions élaborées ci-dessus, le système du Sénat élu seul assure cette participation. La délégation néerlandaise ne s'oppose pas a priori à la conception d'une collaboration entre l'élément national (organe composé de représentants des gouvernements) et l'élément supranational (organe parlementaire) dans l'oeuvre législative de la Communauté. Elle est toutefois d'avis que la représentation des Parlements nationaux à l'intérieur du Parlement européen est essentielle pour réaliser une coopération étroite entre la Communauté Européenne et les Etats membres.

La délégation allemande fait observer qu'une liaison entre les Parlements nationaux et la Chambre des Peuples de la Communauté pourrait être assurée si l'on prévoyait qu'un certain nombre de membres de la Chambre des Peuples devrait être en même temps membre d'un Parlement national.

D'après la délégation française, une solution intermédiaire pourrait être envisagée selon laquelle un certain nombre des membres de la Chambre des Peuples serait élu par les Parlements nationaux, tout en maintenant pour les autres membres le système de l'élection directe.

o  
o o



Ainsi qu'il a été indiqué au début du Chapitre I, la délégation luxembourgeoise est d'accord pour prendre la conception, exposée au § II dudit Chapitre, comme base de travail, et considère qu'elle rencontre dans une large mesure les préoccupations de son Gouvernement en cette matière.

La délégation belge accepte aussi de prendre cette conception comme base de travail, sans toutefois renoncer à sa position relative à un Sénat élu paritaire.

CHAMBRE DES PEUPLES

I. Contrôle politique

Les Ministres ayant reconnu la nécessité d'assurer un contrôle politique efficace sur l'organisation exécutive de la Communauté Politique Européenne, le Comité a délibéré sur les modalités d'exercice de ce contrôle.

Toutes les délégations ont cependant été d'accord pour considérer qu'il importait d'assurer à l'organe exécutif supranational une certaine stabilité. A cet effet, plusieurs moyens peuvent être envisagés : majorité qualifiée pour l'adoption de la motion de censure, délai obligatoire entre le dépôt de cette motion de censure et le vote, droit de dissolution accordé à l'organe exécutif supranational par exemple.

a. Influence de la Chambre des Peuples sur la formation de l'organe exécutif supranational.

Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise estiment que la Chambre des Peuples n'a pas à intervenir dans la désignation du Président et des Membres de l'organe exécutif supranational.

La délégation italienne réserve sa position sur ce point, la question ne pouvant être résolue qu'après qu'il aura été décidé de la composition et des pouvoirs de la Chambre Haute.

b. Investiture de l'organe exécutif supranational.

Les délégations belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise estiment que l'organe exécutif supranational ne doit pas être juridiquement tenu, avant d'entrer en fonction, d'obtenir l'investiture de la Chambre des Peuples. Une disposition analogue à celle qui figure au § 2 de l'article 36 du Traité CED et qui vise le contrôle de la gestion de l'organe exécutif pourrait être envisagée. La notion de gestion qui serait insérée dans le nouveau Traité serait assez souple pour permettre un contrôle étendu de la Chambre des Peuples.

Les délégations allemande et italienne marquent leur préférence pour une investiture préalable de la Chambre des Peuples. Elles pourraient toutefois envisager qu'il ne fût pas fait allusion dans le Traité à la nécessité de cette investiture, la Chambre des Peuples gardant toutefois, à leur avis, la possibilité de renverser l'organe exécutif supranational sans être tenue d'attendre pour cela d'avoir à se prononcer sur sa gestion.

c. Censure

Les délégations allemande, belge, italienne, luxembourgeoise et néerlandaise admettent que la responsabilité politique de l'organe exécutif supranational peut être mise en jeu pour toutes les tâches qui lui sont confiées.

La délégation française est d'avis que cette responsabilité ne doit exister que dans les domaines où cet organe possède un pouvoir de décision et ne doit pas être mise en jeu en ce qui concerne les études auxquelles il doit procéder et les projets qu'il doit établir.

La question ci-dessus visée de l'étendue de la responsabilité étant réservée, les délégations belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise seraient d'accord sur l'adoption d'une formule telle que celle qui figure à l'article 36, § 2 du Traité CED (Motion de Censure "sur la gestion" de l'organe exécutif).

Les délégations allemande et italienne, étant donné les positions prises par elles au sujet de l'investiture, préféreraient que la censure pût ne pas s'exercer uniquement sur la gestion de l'organe exécutif supranational. Si toutefois la procédure d'investiture préalable par la Chambre des Peuples était acceptée, elles pourraient se rallier à la formule ci-dessus envisagée.

## II. Pouvoir législatif

Le Comité a réservé provisoirement la question des pouvoirs de la Chambre des Peuples en matière budgétaire, qui est liée à l'ensemble du système financier de la Communauté.

La question de principe de l'étendue du pouvoir législatif dont la Communauté disposera est demeurée réservée. Sous cette réserve, le Comité est parti de l'hypothèse où un tel pouvoir serait, dans certains domaines, dévolu à la Communauté.

### a. Droit d'initiative et droit d'amendement

Toutes les délégations ont admis que, dans cette hypothèse, le droit d'initiative et le droit d'amendement devraient en principe être reconnus aux membres de la Chambre des Peuples. La délégation néerlandaise a rappelé qu'à son avis :

1. un projet de loi d'initiative parlementaire adopté par le Parlement devrait pouvoir être repoussé par l'organe exécutif supranational ;

2. un projet de loi soumis par ce dernier au Parlement et amendé par lui de telle façon que l'organe exécutif supranational le considèrerait comme inacceptable devrait pouvoir être retiré par lui.

Cette question est liée au problème de la participation d'autres organes de la Communauté au pouvoir législatif. Le Comité a marqué son intérêt pour cette proposition, qui devrait être étudiée au regard des diverses attributions de la Communauté.

b. Questions et interpellations

Toutes les délégations ont admis le droit, pour les membres de la Chambre des Peuples, de poser des questions à l'organe exécutif supranational. Elles ont également admis le droit d'interpellation sur les matières où l'organe exécutif supranational possède une responsabilité.

III. Questions diverses

a. Durée du mandat

Le Comité s'est prononcé en faveur d'une durée de cinq ans.

b. Caractère du mandat

Le Comité est d'avis que les députés devront voter individuellement et personnellement et qu'ils ne pourront recevoir aucun mandat impératif.

c. Incompatibilités

1. Le Comité est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'être membre d'un Parlement national pour être membre de la Chambre des Peuples de la Communauté. Il estime qu'il incombera à chaque Etat de décider si la qualité de

membre du Parlement national est, en ce qui concerne ce Parlement, compatible ou non avec celle de membre de la Chambre des Peuples. En ce qui concerne cette dernière, la Communauté serait habilitée à décider si la qualité de membre d'un Parlement national est compatible avec la qualité de membre de la Chambre des Peuples.

2. Le cumul de l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Peuples et de membre de l'organe exécutif supranational ne devrait pas être autorisé; cependant, le membre de la Chambre des Peuples qui deviendrait membre de l'organe exécutif supranational ne perdrait pas son mandat de député.

Les délégations allemande, belge, luxembourgeoise et néerlandaise estiment qu'en pareil cas l'intéressé devrait être remplacé à la Chambre des Peuples pendant la durée de l'exercice de son mandat de membre de l'organe exécutif supranational.

Les délégations française et italienne estiment qu'il pourrait s'agir là d'une faculté qu'il appartiendrait à chaque législation nationale d'utiliser.

Les membres de l'organe exécutif supranational devraient être éligibles à la Chambre des Peuples, mais s'ils étaient élus, ils devraient opter entre le mandat de député et celui de membre de l'organe exécutif supranational.

3. Le cumul de l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Peuples et de celles de membre du Conseil de Ministres de la Communauté ne devrait pas être autorisé; cependant, le membre de la Chambre des Peuples qui deviendrait membre du Conseil de Ministres de la Communauté ne perdrait pas son mandat de député.

Les membres du Conseil de Ministres de la Communauté devraient être éligibles à la Chambre des Peuples; s'ils étaient élus, ils devraient opter entre le mandat de député et celui de membre du Conseil de Ministres.

4. Le cumul de l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Peuples et de celles de membre de la Chambre Haute ne devrait pas être autorisé, que cette dernière soit constituée par un Sénat élu ou par une Chambre des Etats.

Dans le cas où il s'agirait d'un Sénat élu, le membre de la Chambre des Peuples qui serait appelé à en faire partie devrait donner sa démission de député.

Dans le cas où il s'agirait d'une Chambre des Etats composée de représentants des gouvernements, les délégations allemande, française et italienne accepteraient la même règle.

Les délégations belge, luxembourgeoise et néerlandaise estiment qu'en ce cas l'exercice du mandat de membre de la Chambre des Peuples serait seulement suspendu pendant l'exercice du mandat de membre de la Chambre des Etats, l'intéressé devant être remplacé à la Chambre des Peuples pendant la durée de l'exercice de son mandat de membre de la Chambre des Etats.

Les membres de la Chambre Haute devraient être éligibles à la Chambre des Peuples; s'ils étaient élus, ils devraient opter entre le mandat de député et celui de membre de la Chambre Haute.

5. Les membres de la Chambre des Peuples qui recevraient une fonction judiciaire dans la Communauté devraient se démettre de leurs fonctions de membres de la Chambre des Peuples.

Les membres de la Cour devraient être inéligibles pendant la durée de leurs fonctions et pendant un certain délai à compter de la cessation de celles-ci.

Les autres magistrats devraient cesser d'exercer leurs fonctions pendant la durée de la campagne électorale; s'ils étaient élus, ils devraient opter entre leurs fonctions de magistrat et leur mandat de député; au cas où ils accepteraient ce dernier mandat et donneraient en conséquence leur leur démission de magistrat, cette démission n'entraînerait cependant pas pour eux la perte de leurs droits acquis (pensions et autres droits pécuniaires); à l'expiration de leur mandat de député, ils ne retrouveraient pas automatiquement leurs fonctions antérieures mais pourraient être nommés à nouveau.

6. Les membres de la Chambre des Peuples qui recevraient des fonctions permanentes rémunérées par la Communauté ou des fonctions de direction dans une entreprise ou un organisme géré par celle-ci devraient se démettre de leurs fonctions de membre de la Chambre des Peuples.



Toutes les délégations admettent que des dispositions doivent en outre être prévues en vue d'assurer le respect des droits des minorités. A cet effet, les délégations allemande et italienne estiment que la Chambre des Peuples pourrait être convoquée en session extraordinaire soit à la demande d'une fraction de cette chambre inférieure à la majorité absolue, soit par le président seul. La délégation française, n'accepterait pas de donner un tel pouvoir au Président.

Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise ont indiqué qu'à titre de solution de conciliation, elles accepteraient un système selon lequel une fraction inférieure à la majorité absolue pourrait, avec le consentement du Président, provoquer la convocation d'une session extraordinaire. De l'avis de la délégation française, cette fraction ne pourrait être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée, de l'avis des autres délégations, cette fraction pourrait être fixée à un quart ou à un nombre inférieur.

e. Vérification de la régularité des élections.

Le Comité a admis la possibilité d'envisager le règlement du problème sur la base des principes suivants :

1. Il est dans la ligne des principes de la démocratie qu'une Assemblée vérifie elle-même la régularité des mandats de ses membres;
2. Si, dans l'exercice de cette mission, la Chambre des Peuples se trouvait avoir à statuer sur une question d'application de la loi nationale, elle devrait surseoir à statuer pour demander l'avis de l'autorité nationale compétente pour se prononcer sur la question de savoir si l'application de la loi nationale a été conforme aux dispositions de cette loi;

3. Si, dans l'exercice de cette mission, la Chambre des Peuples se trouvait avoir à statuer sur le point de savoir si la loi nationale en vertu de laquelle l'élection a eu lieu est conforme aux principes posés en la matière par le Traité, elle devrait surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour ait fait connaître son avis sur ce point.
4. La Chambre des Peuples serait tenue sur les points de droit par ces avis.
5. La décision finale de la Chambre des Peuples serait susceptible d'un recours devant la Cour, suivant les principes généraux du Traité concernant le contrôle juridictionnel des décisions des Institutions de la Communauté.

f. Election du bureau de la Chambre des Peuples.

Le Comité est d'accord sur le principe suivant lequel la Chambre des Peuples élira, au scrutin secret parmi ses membres, son Président et son bureau. En ce qui concerne la majorité nécessaire pour cette élection, les délégations allemande, belge, italienne, luxembourgeoise et néerlandaise estiment qu'il devrait incomber au règlement intérieur de la Chambre des Peuples de la fixer. La délégation française réserve sa position sur ce point.

Le Comité est d'avis que la Chambre des Peuples devra arrêter son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent et que les actes de la Chambre devront être publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

g. Participation de l'organe exécutif supranational et du Conseil de Ministres aux travaux de la Chambre des Peuples.

Le Comité est d'avis que les membres de l'organe exécutif supranational et les membres du Conseil de Ministres devront pouvoir assister à toutes les séances de la Chambre des Peuples,

qu'ils seront entendus sur leur demande.

Les délégations allemande, belge, française, luxembourgeoise et néerlandaise sont d'avis que les membres de l'organe exécutif supranational et les Membres du Conseil de Ministres, ou leurs représentants, pourront participer aux travaux des Commissions.

Le Comité est d'accord que les conditions d'exercice de ce droit par l'organe exécutif supranational et par le Conseil de Ministres dépendront, en ce qui les concerne de leur organisation intérieure.

h. Répartition des sièges.

L'échange de vues qui a eu lieu à ce sujet au sein du Comité n'a fait apparaître aucun élément nouveau par rapport aux positions prises antérieurement.

i. Immunités des membres de la Chambre des Peuples.

Ce problème a été réservé jusqu'au moment où le Comité procédera à l'examen d'ensemble de la question des immunités des membres des Institutions de la Communauté.

C O M M U N A U T E P O L I T I Q U E E U R O P E E N N E  
ET  
C O M M U N A U T E S E X I S T A N T E S  
-----

1. Conseils de Ministres.

La position des délégations allemande et française à ce sujet, ainsi que l'attitude des délégations belge et luxembourgeoise par rapport à cette position sont exposées dans l'Annexe II de ce document :

Les pouvoirs attribués par les Traités CECA et CED aux Conseils de Ministres respectifs seraient transférés au Parlement dans la mesure où il s'agit de pouvoirs d'ordre législatif; leurs autres pouvoirs seraient dévolus au Conseil de Ministres de la Communauté Politique Européenne.

Les délégations italienne et néerlandaise estiment que le Conseil de Ministres de la Communauté Politique Européenne devrait se substituer seul aux Conseils de Ministres prévus par les traités existants.

2. Exécutifs.

Toutes les délégations acceptent comme but final l'incorporation complète des communautés existantes dans la CPE.

a) Il a été rappelé que, à la Conférence de Rome, l'accord s'est réalisé pour que les exécutifs prévus par les traités existants soient maintenus, et que cinq délégations se sont prononcées pour qu'ils soient " caiffés " par l'organe exécutif supranational (CIR/15/p. 13).

Les délégations allemande, belge, française, italienne et luxembourgeoise estiment que les représentants de la Haute Autorité et du Commissariat, mandatés par ces organes, devraient faire partie de l'Exécutif supranational nouveau.

- b) La délégation française estime que l'organe exécutif supranational devrait avoir pour tâche de préparer les projets pour le développement de l'intégration européenne et la fusion ultérieure des organismes.
- c) Les délégations allemande, belge, italienne et luxembourgeoise estiment que l'organe exécutif supranational doit, dès le début, disposer de pouvoirs lui permettant de coordonner l'action de la Haute Autorité et celle du Commissariat.

Les domaines dans lesquels ces pouvoirs s'exerceraient devraient être définis par le traité; la Haute Autorité et le Commissariat garderaient une certaine autonomie. De l'avis des quatre délégations, le traité instituant la Communauté Politique Européenne pourrait déterminer selon les matières, différents modes d'intervention de l'organe exécutif supranational à l'égard de la Haute Autorité et du Commissariat (Avis simples, avis conformes et directives) et prévoir le transfert de certains pouvoirs à l'organe exécutif supranational nouveau.

Elles reconnaissent la nécessité de régler l'exercice des pouvoirs en question de façon à ne pas altérer l'équilibre établi par les traités instituant la CECA et la CED, à l'intérieur des exécutifs des deux communautés.

La délégation luxembourgeoise souligne que l'attribution des pouvoirs ci-dessus à l'organe exécutif supranational nouveau ne devrait pas porter atteinte aux pouvoirs que les traités CECA et CED confèrent au Conseil de Ministres.

La délégation belge fait remarquer que, étant données les conditions dans lesquelles devrait s'exercer le contrôle parlementaire dans la Communauté Politique, l'attribution à l'organe exécutif supranational des pouvoirs de décision dans des domaines relevant de la compétence de la Haute Autorité et du Commissariat, aurait pour effet d'accroître indirectement les pouvoirs de contrôle de la Chambre des Peuples.

Pour la délégation italienne, l'intégration des exécutifs devrait être approfondie progressivement jusqu'à restreindre le rôle des autorités spécialisées à celui d'organes techniques.

- d) La délégation néerlandaise, en ce qui concerne l'incorporation sur le plan exécutif, pourrait envisager que l'organe exécutif supranational nouveau dispose, dès le début, de certains pouvoirs de coordination dans la mesure nécessaire pour assurer une collaboration étroite entre celui-ci et les exécutifs existants, ainsi qu'un contrôle démocratique efficace.

Le caractère et le contenu de ces pouvoirs dépendent essentiellement des attributions nouvelles de l'organe exécutif supranational nouveau, notamment dans le domaine économique. Toutefois, l'élaboration des principes indiqués ci-dessus devrait tenir compte de l'intérêt primordial de modifier le moins possible les traités existants.

### 3. Assemblées.

Toutes les délégations estiment que la Chambre des Peuples doit se substituer aux Assemblées prévues par les traités existants.

### 4. Cour.

Le problème de l'intégration par rapport à l'organisation juridictionnelle de la Communauté sera étudié par le Comité avec les autres questions relatives à cette organisation.

-----